

BGer 1P.622/2006 vom 5. Oktober 2006

Bundesgericht, 2006-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.622_2006

FR: TF 1P.622/2006 du 5 octobre 2006

IT: TF 1P.622/2006 del 5 ottobre 2006

Regeste

conditions d'internement | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 10 janvier 2001, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné A. _____ pour diverses infractions et a ordonné son internement au sens de l' art. 43 ch. 1 al. 2 CP . A plusieurs reprises, le Service pénitentiaire du Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud a placé A. _____ en section de sécurité renforcée. Le 7 août 2006, cette autorité a ordonné le maintien du placement dans la section de haute sécurité des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), pour une durée de six mois. A. _____ a recouru au Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la décision du 7 août 2006 du Service pénitentiaire. La Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal a écarté ce recours par un arrêt rendu le 15 septembre 2006. Elle a considéré en substance que, la décision étant fondée exclusivement sur le droit cantonal et non pas sur le droit fédéral, la voie de recours au Tribunal cantonal prévue à l'art. 76 al. 1 de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (LEP) n'était pas ouverte. Par ailleurs, toujours le 15 septembre 2006, la Cour de cassation pénale a transmis au Tribunal administratif du canton de Vaud le recours de A. _____ contre la décision du Service pénitentiaire, en indiquant que cette affaire paraissait être de la compétence de ce Tribunal. Le Tribunal administratif a en effet, le 21 septembre 2006, enregistré le recours de A. _____ et pris des mesures d'instruction (cause GE.2006.0160). L'affaire est actuellement pendante.

E. 2

Le 21 septembre 2006, A. _____ a adressé au Tribunal fédéral un recours contre l'arrêt du 15 septembre 2006 de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal. Il y conteste les motifs de son maintien en section de sécurité renforcée.

E. 3

Dès lors que le recours de A. _____ contre la décision du Service pénitentiaire est actuellement pendante par le Tribunal administratif, la cause n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale en dernière instance cantonale. Dans ces conditions, la voie du recours de droit public n'est pas ouverte, en vertu de l' art. 86 al. 1 OJ . Il en irait de même, au demeurant, de la voie du recours de droit administratif (art. 98 let . g OJ). Le présent recours doit en conséquence être déclaré irrecevable, pour défaut d'épuisement des instances cantonales.

E. 4

Le présent arrêt doit être rendu sans frais. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.